

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PGS GROUP

Centre multimarchandises
BP 495
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : 0010011751/RAPVI/MD/TT/IC240307
Code AIOT : 0010011751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SAS PGS GROUP implanté Route Nationale 154, 28310 Santilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération "coup de poing" sur la prévention du risque incendie dans les installations de stockages de bois du département d'Eure-et-Loir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PGS GROUP
- Route Nationale 154 28310 Santilly
- Code AIOT : 0010011751
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Santilly est un site de reconditionnement du PGS Group, qui recycle et reconditionne des palettes en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage en plein-air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	60 jours
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/04/2024, article L. 512-8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant stocke

moins de 20 000 m³ de palettes.

Par courriel du 06/05/2024, le responsable QHSE Groupe a indiqué qu'"à ce jour, ce qui n'est pas bien différent de votre passage du 30 avril 24, nous avons un stock de 35 272 palettes (tous formats confondus) ce qui correspond à environ 5 300M3".

Dans son courriel du 06/05/2024, l'exploitant indique qu'il utilise un ERP (Epack) afin de suivre son stock au jour le jour.

Le volume de palettes stockées étant supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³, l'installation relève du régime de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration n°2012/039 du 30/07/2012.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les plus hautes piles de stockage de palettes sont composées d'une quarantaine de palettes d'environ 15 cm de hauteur chacune. La hauteur de stockage constatée est donc de 6 m environ.

Par courriel du 06/05/2024, le responsable QHSE Groupe a indiqué que les chariots élévateurs dont il dispose ne sont pas adaptés à des stockages de plus de 6 m. La limite de hauteur de stockage est donc respectée.

L'inspection des installations classées constate une distance inférieure à 2 mètres entre certaines piles de stockage et les limites de la parcelle (à l'est et à l'ouest du site). Des mesures sur le site Géoportail confirment que la distance minimale de 6 mètres entre les stockages de palettes et les limites du site n'est pas respectée.

Aucun marquage au sol n'est visible pour indiquer l'emplacement des zones de stockage des palettes.

Ecart constaté : absence de marquage au sol indiquant l'emplacement des îlots de stockage de palettes et présence de stockage à moins de 6 mètres des limites de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier le respect de la distance minimale de 6 mètres entre le stockage de ses palettes et les limites de son site, notamment à l'est et à l'ouest de ce dernier ;

- marquer au sol l'emplacement des zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Ecart constaté : cf. Annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...]. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un

réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance [...].
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont en bon état et que la dernière vérification date de moins d'un an (juin 2023). Tous les extincteurs sont raccordés, sauf celui se trouvant vers le bungalow (au nord-ouest du site). Toutefois, par courriel du 06/05/2024, l'exploitant précise et justifie que cet extincteur a fait l'objet d'une demande de remise en état (devis du 23/04/2024, par la société Gloire Sécurité Incendie). Le devis a été envoyé par mail à l'inspection des installations classées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel [...].
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater la présence de systèmes de récupération des eaux polluées en cas d'accident. Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un bassin d'infiltration, lequel dispose en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant ajoute que l'état des sols ne permet pas une bonne évacuation et qu'une grande partie des eaux s'infilte directement dans le sol. L'exploitant indique avoir planifié une réfection complète de la surface et une vérification du séparateur d'hydrocarbures actuel (changement envisagé en cas de défaut constaté). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite